19/7190

(A)

N° 22/90
du 12.07.1990.

Numéro 889 du registre.

Audience publique du jeudi, douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Composition:
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger PUTZ, président de chambre à la Cour d'appel,
Guy REILAND, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

entre:

Monsieur H.) , agent immobilier, demeurant à (...) ,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) la Soc.I.) , corporation religieuse, établie à (...) , représentée par sa supérieure Soeur C.) , et pour autant que de besoin par son conseil,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Georges MARGUE, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

2) Monsieur P.) , entrepreneur de constructions, demeurant à (...) ,

3) **Monsieur** T.) , commerçant, demeurant à (...) ,

4) **Madame** Y.) , sans état, veuve R.) , demeurant à (...) ,

défendeurs en cassation,

5) **la** Scc2.) , **société anonyme, établie et ayant son siège social à** (...)

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

6) **Monsieur** E.) , architecte, demeurant à (...) ,

7) **Monsieur** A.) , architecte, demeurant à (...)

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Edmond LORANG, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

8) **la société à responsabilité limitée** Scc3.) , établie et ayant son siège à (...) , représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

9) **la société civile** Scc4.) , établie et ayant son siège à (...) , représentée par ses directeurs actuellement en fonctions,

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Jean WELTER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

La Cour de Cassation:

Ouï M.le président JACQUES en son raport et sur les conclusions de M.KLOPP, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 3 juillet 1989 par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile;

Sur la recevabilité du pourvoi:

Attendu que MM. E.) et A.) , la société Soc3.) , ainsi que la société civile Soc4.) concluent à l'irrecevabilité du pourvoi dirigé contre eux, pour défaut d'intérêt à agir dans le chef du demandeur H.) , en faisant valoir que celui-ci, par son appel, n'avait entrepris le jugement de première instance que dans la mesure où celui-ci avait déclaré fondée la demande de la Soc1.) dirigée contre lui;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, après avoir décidé qu'en raison de son caractère indivisible la péremption de l'instance d'appel était acquise à l'égard de toutes les parties à l'instance, y compris celles qui ne l'avaient pas demandée, a condamné M.H.) à tous les frais et dépens de la procédure périmée ainsi que de l'instance en péremption et a ordonné la distraction des frais, entre autres, aux avoués des parties ci-dessus mentionnées;

Attendu qu'une condamnation aux dépens prononcée contre une partie la rend recevable à se pourvoir contre cette décision;

D'où il suit que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé;

Sur l'unique moyen, pris en sa première branche:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 13 juin 1984 M.H.) a relevé appel d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 janvier 1984 et a signifié l'acte d'appel à toutes les parties qui avaient été en cause en première instance, à savoir à la Soc1.) , à MM. P.) et

R.) , à la Soc2.) (Soc2.)), à MM. E.) et A.) , à la société Soc3.) et à la société civile Soc4.) ; que respectivement les 22 juillet 1988, 25 juillet 1988 et 21 septembre 1988, la société Soc2.) , la Soc1.) , la société Soc3.) et la société civile Soc4.) ont conclu à la péremption de l'instance d'appel pour discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré périmée à l'égard de toutes les parties l'instance d'appel introduite le 13 juin 1984, au motif que la péremption d'instance était indivisible, alors que, selon le moyen, la péremption n'aurait pas pu profiter aux parties E.) , A.) , P.) et Q.) qui ne l'avaient pas demandée;

Mais attendu que la péremption d'instance est, de par sa nature, indivisible, lors même que l'objet du procès serait susceptible de division; que le but de cette péremption, qui est de mettre un terme au procès en faisant tomber toute l'instance dans l'oubli, ne serait pas atteint, si l'instance pouvait subsister à l'égard de l'une des parties, tout en s'éteignant à l'égard d'une autre;

D'où il suit qu'en sa première branche le moyen n'est pas fondé;

<u>Sur le moyen pris en sa deuxième branche</u>:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir admis que la signification à avoué d'un arrêt du 10 juillet 1987 ayant prononcé d'office la radiation du rôle de l'affaire introduite par l'acte d'appel du 13 juin 1984 constituait un acte ayant pour objet l'avancement de la cause et avait partant interrompu le cours du délai de la péremption;

Attendu que la Cour de cassation détermine quels sont les actes susceptibles d'interrompre la péremption d'instance; que le moyen est partant recevable en sa deuxième branche;

Attendu que les juges du fond qui ont constaté que la société Soc2.) avait fait signifier le même jour, 22 juillet 1988, et l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juillet 1987 ayant prononcé d'office la radiation du rôle de l'affaire introduite par l'acte d'appel de M.H.) , et sa requête en péremption d'instance, sans que ces deux actes n'établissent par eux-mêmes lequel avait précédé l'autre, ont, eu égard à ces circonstances, admis à bon droit que la signification de l'arrêt de radiation ne constituait, de toute façon, pas un acte ayant eu pour objet soit l'instruction, soit l'avancement de la cause et qu'elle n'avait partant pas pu interrompre ou couvrir la péremption d'instance;

D'où il suit qu'en sa deuxième branche le moyen n'est pas non plus fondé;

Sur le moyen pris en sa troisième branche:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis qu'il n'y a lieu à augmentation du délai de péremption de trois ans à trois ans et six mois, en cas de constitution de nouvel avoué, que si cet événement s'est produit avant le dernier acte de procédure, à partir duquel court le délai de la péremption;

Mais attendu que c'est à bon droit que les juges d'appel ont décidé comme ils l'ont fait, après avoir constaté que non seulement la cessation des fonctions de l'avoué de M.H.) , mais encore la constitution d'un nouvel avoué en son remplacement, se sont situés avant le dernier acte de poursuite;

Qu'en effet, l'augmentation du délai prévue à l'article 397, alinéa deux, du code de procédure civile ne se justifie que si l'inaction de la partie peut s'expliquer par des causes particulières dont il a paru équitable de tenir compte, mais non si, l'événement n'ayant pas empêché l'instance de continuer, l'inaction ultérieure est, comme en l'espèce, due à une cause autre que celle prévue à ce texte;

D'où il suit qu'en sa troisième branche le moyen n'est pas fondé non plus;

Par ces motifs,

dit le pourvoi recevable, mais non fondé;

condamne le demandeur H.) aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maîtres Georges MARGUE, Gaston VOGEL, Edmond LORANG et Jean WELTER, avoués concluants, qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur le Président Prosper JACQUES, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.